



DÉCISION N°020/18/ARMP/DG/CRR/SREC relative au litige opposant Monsieur TIMOLEON Efitonoà la DIRECTION REGIONALE DES RESSOURCES HALIEUTIQUES ET DE LA PECHE HAUTE MATSIATRA

Dossier n°015/18/CRR/SREC

La Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics,

Vu la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le décret n°2014-045 du 21 janvier 2014 et le décret n°2016-697 du 14 juin 2016 ;

Vu le décret n°2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du code d'éthique des marchés publics ;

Vu le recours en attribution formé contre la Personne Responsable des Marchés Publics de la DIRECTION REGIONALE DES RESSOURCES HALIEUTIQUES ET DE LA PECHE HAUTE MATSIATRArelatifaux avis de consultation de prix n°03 et 04/2018-MRHP/SG/DGRHP/DRRHP-31/PRMP-HM « Achat de pièces détachées de véhicule administratif et Achat de fournitures et articles de bureau », introduit par Monsieur TIMOLEON Efitonole 30 octobre 2018 :

Vu le plan de passation des marchés ;

Vu l'avis de consultation de prix ;

Vu le dossier de consultation de prix ;

Vu le registre de dépôt des offres :

Vu le procès-verbal d'ouverture des plis ;

Vu le rapport d'évaluation des offres ;

Vu les correspondances jointes au dossier ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Considérant que par lettre datée du 30 octobre2018, Monsieur TIMOLEON Efitono, partie demanderesse, a saisi la Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics afin de dénoncer un cas de violation du principe de libre accès à la commande publique qu'aurait commisela Personne Responsable des Marchés Publics de la DIRECTION REGIONALE DES RESSOURCES HALIEUTIQUES ET DE LA PECHE HAUTE MATSIATRA en demandant à Monsieur TIMOLEON Efitono de ne pas participer à l'appel à la concurrence étant donné qu'une famille de la Personne Responsable des Marchés Publics va y participer et serait l'attributaire desdits marchés;

Considérant que par lettre du 31 octobre 2018, la Section de Recours a demandé des éléments de réponse de la Personne Responsable des Marchés Publics de la DIRECTION REGIONALE DES RESSOURCES HALIEUTIQUES ET DE LA PECHE HAUTE MATSIATRA et a enjoint la suspension de toutes les procédures y afférentes;

Considérant que par lettre reçue le 09 novembre2018, la Personne Responsable des Marchés Publics de la DIRECTION REGIONALE DES RESSOURCES HALIEUTIQUES ET DE LA PECHE HAUTE MATSIATRA a apporté ses éléments de réponse ; qu'en réplique, ellea répondu que Monsieur TIMOLEON Efitono se serait présenté à son bureau pour discuter d'une attribution directe desdits marchés, et l'aurait menacée verbalement suite à son refus de coopérer ; que Monsieur TIMOLEON Efitono et son épouse seraient des fournisseurs-entrepreneurs attributaires annuelles de tous les marchés dans la Direction, que sa femme seraitdéjà attributaire d'un marché de l'année en cours, et que Monsieur TIMOLEON Efitono voudrait qu'on lui attribue directement tous les autres marchés non encore attribués ; que pour les marchés en question, Monsieur TIMOLEON Efitono n'auraitmême pas soumissionné ; que la Personne Responsable des Marchés Publics de la DIRECTION REGIONALE DES RESSOURCES HALIEUTIQUES ET DE LA PECHE HAUTE MATSIATRA qualifie de délit de favoritisme le comportement de Monsieur TIMOLEON Efitono ;

Considérant que deux candidats ont acheté le Dossier de Consultation de Prix et ont soumissionné et que les offres remises ont été conformes ;

Considérant que les éléments permettant d'établir les griefs de Monsieur TIMOLEON Efitono notamment en ce qui concerne la demande de la Personne Responsable des Marchés Publics de la DIRECTION REGIONALE DES RESSOURCES HALIEUTIQUES ET DE LA PECHE HAUTE MATSIATRA ne pas participer à l'appel à la concurrence font défaut ;

Considérant qu'il ressort de l'appréciation des pièces du dossier soumis à la Section de Recours que la certification pour affichage par la Commission Régionale des Marchés Haute Matsiatra des avis de consultation, le nombre de candidats ayant soumissionné et les offres remiseslaisse paraître la réalisation d'une mise en concurrencemais qu'aucun élément n'a permis à la Section de Recours d'établir la violation du principe de libre accès à la commande publique;

Après en avoir délibéré conformément aux textes législatifs et réglementaires ;

DECIDE:

- -Que la requête de Monsieur TIMOLEON Efitono n'est pas fondée ;
- -De débouter Monsieur TIMOLEON Efitono de sa demande ;
- -De recommander à la Personne Responsable des Marchés Publics de la DIRECTION REGIONALE DES RESSOURCES HALIEUTIQUES ET DE LA PECHE HAUTE MATSIATRA d'assurer désormais une plus large diffusion de l'appel à la concurrence ;
 - -D'ordonner la poursuite des procédures.

Délibéré le 16 novembre 2018 à 14h à la salle de réunion du Comité de Réglementation et de Recours, bâtiment ex-STA Antsahavola.

La minute de la présente décision a été signée par

Le chef de la Section de Recours

Le représentant du Secteur Privé

RANDRI ANARI JAONA HasiniainaTsimarofy

RAMANI RASON Mija Lala

Le représentant de la Société Civile

Le représentant du Ministère des Finances et du Budget

RAKOTOARI VONY Haja

RAZAFI NDRASOA Lanto Harivelo

Le représentant du Ministère des Travaux Publics et des infrastructures Le secrétaire de séance

RAKOTOMAVO Théophile

RAKOTOMAMONJY Tahiana Harijaona